

*Date de dépôt: 15 mars 2005*

*Messagerie*

## **Rapport**

### **de la Commission législative chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi concernant les membres des commissions officielles (A 2 20)**

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

#### **Rapport de M. Jacques Pagan**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

#### **OBJET**

1. La loi concernant les membres des commissions officielles (A 2 20) date de 1965 et a été modifiée en 2002. Elle comprend en tout et pour tout 9 dispositions légales réparties en 4 chapitres (I. principes généraux ; II. Obligations des membres ; II A. Composition des commissions officielles ; III. Dispositions finales).

Le chapitre II A contient un seul article 5 A « *critères de composition* » dont la teneur est la suivante :

« <sup>1</sup> *En constituant les commissions, les autorités de nomination s'assurent de la présence de personnalités compétentes susceptibles de contribuer effectivement au bon fonctionnement des entités concernées.*

<sup>2</sup> *Elles veillent à une équitable représentation des sexes et des forces politiques. En outre, les critères présidant à la nomination des*

*membres des commissions officielles ne peuvent reposer sur des considérations liées à la nationalité des candidats.*

<sup>3</sup> *Compte tenu des missions dévolues à chacune des entités, les autorités de nomination sollicitent, chaque fois que cela est possible, des représentants de la vie associative du canton pour compléter ces commissions.*

<sup>4</sup> *Sauf situation particulière, les commissions comptent des représentants élus du personnel des entités concernées. »*

2. Par projet de loi déposé le 13 novembre 2002 (voir annexe), le Conseil d'Etat souhaite voir compléter ce chapitre II A consacré à la composition des commissions officielles par l'ajout d'un article 5B intitulé « *validité des décisions* » et prévoyant ce qui suit :

### ***« En général***

<sup>1</sup> Les décisions des commissions sont prises à la majorité des membres présents.

### ***Commissions tripartites***

<sup>2</sup> Pour les commissions à caractère tripartite, les décisions doivent recueillir la majorité des délégations qui les composent, le vote de chaque délégation étant déterminé à la majorité des membres présents de celle-ci .

### ***Exception***

<sup>3</sup> Sont réservées les dispositions contraires de la loi du règlement ou des statuts régissant spécifiquement la commission concernée. »

## **ACTIVITÉ DE LA COMMISSION**

3. Le projet de loi dont il s'agit a été étudié lors de la séance de la Commission législative du 24 janvier 2003, qui était présidée par M. Christian Luscher. Les neuf membres de la commission étaient présents et leurs propos ont été fidèlement reproduits par M. Christophe Vuilleumier, procès-verbaliste, qui en est ici remercié.

Lors de cette séance, le sens et la portée de l'exposé des motifs développé par le Conseil d'Etat à l'appui de son projet de loi ont été explicités par M. Christian Goumaz, directeur des affaires juridiques du Département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures (DEEE).

Ce témoignage a été le seul à intervenir, la commission ayant rejeté la demande d'auditions complémentaires concernant les partenaires sociaux

formulée par une représentante du parti socialiste par 5 voix (1 PDC, 2 L, 1 R, 1 UDC) contre 3 (1 Ve, 2 S) et 1 abstention (1 AdG), l'audition des partenaires sociaux a été refusée puisque les préoccupations de ces derniers sont justement celles exposées à l'appui du projet de loi 8864 concerné.

Le vote d'entrée en matière sur le projet de loi 8864 a donné lieu à 4 voix négatives (2 L, 1 R, 1 UDC) et à 4 voix positives (1 Ve, 2 S, 1 AdG) ainsi qu'à 1 abstention (1 PDC) ; conformément à l'article 186, alinéa 4, 2<sup>e</sup> phrase, de la loi portant règlement su Grand Conseil (LRGC – B 1 01), la proposition est considérée comme non adoptée.

## **POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT**

4. En son alinéa premier, le nouvel article 5B pose clairement le principe selon lequel les décisions des commissions sont prises à la majorité des membres présents. Il s'agit donc d'un comptage des voix par tête, conformément à la pratique initiée depuis plusieurs décennies.

Une exception à ce même principe est prévue à l'alinéa 2 qui prévoit pour les commissions tripartites une double procédure de vote, à savoir d'abord un comptage par tête parmi les membres présents dans chaque délégation selon le même système majoritaire, lequel déterminera ainsi la position de chaque délégation ; un second comptage se fera ensuite sur la base des résultats obtenus, chaque délégation disposant d'une voix.

5. Les commissions tripartites dont il s'agit comprennent de première part des représentants de l'Etat, de seconde part des représentants des milieux syndicaux (ce classement ne correspond à aucune hiérarchie, chaque délégation fonctionnant sur un pied d'égalité par rapport aux autres).

Ces commissions ont été instituées essentiellement dans des secteurs d'activités dépendant du Département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures.

Les plus importantes ont pour noms Commission de surveillance du marché de l'emploi, Commission du marché du travail et Commission de réinsertion professionnelle.

6. A ce jour, ces commissions fonctionnent sans problème, sur la base de consensus et non de règles strictes vu l'absence de vote formel. M. C. Goumaz indique que cette « *lacune n'est pas sans risques, notamment*

*dans le cadre de mesures d'accompagnement concernant le marché de l'emploi* », singulièrement en matière de non-respect des contrats-types.

7. Ainsi que cela ressort de l'exposé des motifs à l'appui du projet de loi 8864-A, la volonté du Conseil d'Etat de légiférer dans ce domaine provient d'un litige né à fin 2000 à la suite de récusation des représentants de la Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS) au sein de la Commission de réinsertion professionnelle (CRP). Celle-ci devait se prononcer sur le choix de prestataires pour la réalisation de programmes d'emplois temporaires fédéraux. Une offre avait été présentée par l'Association pour l'emploi (ASPE) au sein de laquelle la CGAS exerçait dans les faits un pouvoir prépondérant. Aussi les représentants de la CGAS ont-ils été récusés de la CRP en application de l'article 3, alinéa 3, de la loi concernant les membres des commissions officielles ; il s'agissait de l'ancienne disposition, laquelle prévoyait alors que *« les membres des commissions doivent se récuser dans tous les cas où leurs intérêts ou ceux de personnes qu'ils représentent, sont en cause »*.

Vu les remous suscités par cette décision au niveau de la CGAS qui considérait qu'elle *« remettait fondamentalement en cause la pratique du tripartisme telle que vécue à Genève »*, le Conseil d'Etat a créé un groupe de travail ad hoc composé de représentants des départements concernés et des partenaires sociaux *« pour examiner attentivement cette question et lui soumettre, le cas échéant, des propositions de modifications législatives »*.

Avec l'entrée en vigueur subséquente de la LIPAD (A 2 08), l'article 3, alinéa 3, ci-dessus a été supprimé pour être remplacé par un nouvel article 3 A prévoyant désormais que l'article 15 de la LPA (E 5 10) *« s'applique à la récusation des membres des commissions »*. Cette réforme a permis de préciser le mode de récusation des membres des commissions officielles, sans toutefois lever, selon le Conseil d'Etat, le flou juridique existant, de l'avis du groupe de travail, quant à la validité formelle des décisions de celles-ci, *« flou qui avait pu jouer un rôle dans la contestation de la CGAS, rappelée ci-dessus, et sur son sentiment que le tripartisme était partiellement remis en cause »*.

8. Le Conseil d'Etat considère que les modifications légales proposées visent justement à supprimer ce flou par l'organisation nouvelle du système

de vote applicable aux commissions à caractère tripartite (art. 5B, al. 2) ; il y voit les avantages suivants (cf. PL 8864, p. 5/5) :

1<sup>er</sup> avantage : le poids de chaque délégation reste le même quel que soit le nombre des membres de celle-ci présents à la séance.

2<sup>e</sup> avantage : la récusation d'un délégué n'affectera ainsi pas le groupe auquel il appartient.

3<sup>e</sup> avantage : la décision de la commission ne pourra pas être contestée sur le plan formel, puisqu'elle aura été prise conformément à une règle désormais clairement établie.

4<sup>e</sup> avantage : la commission pourra normalement fonctionner même en l'absence d'une délégation si d'aventure les deux autres sont présentes et prennent une décision identique.

9. Si elles sont acceptées, les modifications contenues dans le projet de loi 8864 vaudront en principe pour toutes les commissions officielles existantes ou à créer, et ce quelle que soit l'autorité départementale dont elles relèvent ou relèveront.

A la totalité de ces mêmes commissions officielles sera également applicable la clause de l'alinéa 3 du nouvel article 5B dont il ressort que *« sont réservées les dispositions contraires de la loi du règlement ou des statuts régissant spécifiquement la commission concernée »*.

## **L'AVIS DE LA MAJORITÉ DE LA COMMISSION LÉGISLATIVE**

10. L'exposé des motifs du Conseil d'Etat à l'appui du projet de loi 8864 de même que les explications fournies à son sujet par M. C. Goumaz ne sont nullement pertinents. Preuve en est que le système de prise de décision à l'intérieur des commissions tripartites depuis qu'elles existent – plus de trente ans pour ce qui est de la Commission de surveillance du marché de l'emploi – n'a pas connu de dysfonctionnement. La règle majoritaire applicable a toujours normalement et logiquement fonctionné sans qu'il soit aujourd'hui nécessaire de la concrétiser formellement par le rappel que l'article 5B (nouveau) introduit en son alinéa 1.

La nécessité de légiférer globalement dans ce domaine n'est donc nullement avérée, ce d'autant plus que le projet de loi proposé réserve lui-même en l'alinéa 3 de son nouvel article 5B un choix différent laissé à l'appréciation de chaque commission intéressée.

11. L'un des commissaires de la majorité relève que le projet de loi proposé consacre non pas un progrès, mais une régression puisqu'il introduit finalement le corporatisme ; la règle exigeant la présence des membres des délégations lors des décisions de la commission est affaiblie par celle prévoyant que la décision d'une délégation peut appartenir à une seule et même personne : on facilite ainsi la déresponsabilisation des autres membres de la délégation en permettant l'absentéisme de ces derniers. En outre, il est rappelé que la Constitution interdit le mandat impératif ou vote sur ordres que l'alinéa 2 de l'article 5B (nouveau) a pour propos d'introduire.

S'agissant du problème des récusations de membres d'une délégation, un commissaire libéral insiste sur le fait qu'il peut être réglé par le remplacement des intéressés par d'autres membres de l'organisation. Au demeurant, il n'y a pas lieu d'exagérer la portée de ces problèmes de récusation, ce d'autant plus que celui mentionné par le Conseil d'Etat à l'appui de son projet de loi est le seul porté à la connaissance de la Commission législative. En outre, il ne paraît pas approprié ni raisonnable de légiférer pour résoudre les seules vexations de personnes récusées.

D'une manière générale, la majorité de la Commission législative est d'avis que le vote par corps postule dans la règle un vote idéologique, alors que les commissions tripartites ont d'abord pour vocation de permettre l'élaboration d'un consensus global prenant fondamentalement en compte des situations particulières exigeant des solutions pratiques.

Ce point de vue est celui du commissaire AdG, qui considère que les dispositions légales proposées sont « curieuses » en tant qu'elles ne prennent pas en compte le fait que les commissions tripartites fonctionnent sur des consensus. Il pense en définitive que le plus simple serait de mentionner dans la loi que ces commissions fixent elles-mêmes ces modalités de vote. Il se demande, par ailleurs, si toutes ces commissions sont en faveur de la solution proposée, étant ici précisé qu'il en existe plusieurs au sein desquelles les partenaires sociaux ont élaboré en la matière « une quantité de petites règles qu'il ne convient pas d'insérer dans la loi ».

12. Les trois avantages fondamentaux que le Conseil d'Etat voit au projet de loi 8864 (voir chapitre 8 ci-dessus) ne sont absolument pas déterminants aux yeux de la majorité de la Commission législative et d'une partie de la minorité de celle-ci.

D'abord, si le poids du vote de chaque délégation demeure égal, le fait qu'il soit obtenu par une seule personne ou une minorité des membres présents de la délégation concernée enlève à cette dernière l'impact psychologique voulu et tend à minimiser sa position dans l'élaboration du consensus tripartite recherché.

Ensuite, la récusation d'un membre d'une délégation n'affectera de toutes façons pas celle-ci dans la mesure où il peut être remplacé ou s'il existe d'autres membres pour s'exprimer au nom de la délégation. Par contre, le problème sera réel si tous les membres de la délégation font l'objet d'une mesure de récusation. En ce cas, ainsi que l'a rapporté un commissaire socialiste, ce PL ne règle absolument rien, sauf à affirmer que les deux délégations restantes sont désormais seules habilitées à décider.

L'activité de la commission sera toutefois paralysée si ces deux délégations ne prennent pas une décision identique ; cela ne garantira ainsi aucun fonctionnement normal de sa part, contrairement au quatrième avantage mis en avant.

Enfin, l'avantage tiré de la sécurité des décisions qui devraient toutes reposer sur une règle formelle clairement établie est contredit par le fonctionnement sûr et paisible tout au long de très nombreuses années des commissions tripartites dans leur ensemble.

## **EN GUISE DE CONCLUSION**

13. La majorité de la Commission législative considère que l'épiphénomène vécu par la CGAS en 2002 ne commande pas qu'il soit légiféré dans le sens voulu par le groupe de travail « ad hoc » constitué par le Conseil d'Etat et, à sa suite, par ce dernier.

Comme pour les commissions bipartites, le vote par tête doit demeurer la règle pour la prise des décisions des commissions regroupant en leur sein les trois délégations usuelles, dont l'activité n'a nullement été entravée à ce jour et qui ont rendu à la République les précieux services qu'elle en attendait.

Au bénéfice des explications qui précèdent, la Commission législative vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à ne pas entrer en matière sur ce projet de modification de la loi concernant les membres des commissions officielles et à le rejeter pour le surplus.

## **Projet de loi (8864)**

### **modifiant la loi concernant les membres des commissions officielles (A 2 20)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Modifications**

La loi concernant les membres des commissions officielles, du 24 septembre 1965, est modifiée comme suit :

### **Chapitre II A      Composition et fonctionnement des commissions officielles (nouvelle teneur)**

#### **Art. 5B      Validité des décisions (nouveau)**

##### *En général*

<sup>1</sup> Les décisions des commissions sont prises à la majorité des membres présents.

##### *Commissions tripartites*

<sup>2</sup> Pour les commissions à caractère tripartite, les décisions doivent recueillir la majorité des délégations qui les composent, le vote de chaque délégation étant déterminé à la majorité des membres présents de celle-ci.

##### *Exception*

<sup>3</sup> Sont réservées les dispositions contraires de la loi, du règlement ou des statuts régissant spécifiquement la commission concernée.

#### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.



ANNEXE

**PL 8864****Secrétariat du Grand Conseil***Projet présenté par le Conseil d'Etat**Date de dépôt: 13 novembre 2002**Messagerie***Projet de loi  
modifiant la loi concernant les membres des commissions  
officielles (A 2 20)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1      Modifications**

La loi concernant les membres des commissions officielles, du 24 septembre 1965, est modifiée comme suit :

**Chapitre II A      Composition et fonctionnement des  
commissions officielles (nouvelle teneur)****Art. 5B (nouveau)      Validité des décisions*****En général***

<sup>1</sup> Les décisions des commissions sont prises à la majorité des membres présents.

***Commissions tripartites***

<sup>2</sup> Pour les commissions à caractère tripartite, les décisions doivent recueillir la majorité des délégations qui les composent, le vote de chaque délégation étant déterminé à la majorité des membres présents de celle-ci.

***Exception***

<sup>3</sup> Sont réservées les dispositions contraires de la loi, du règlement ou des statuts régissant spécifiquement la commission concernée.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

L'ancien article 3, alinéa 3, de la loi concernant les membres des commissions officielles, du 24 septembre 1965, stipulait que « *les membres des commissions doivent se récuser dans tous les cas où leurs intérêts, ou ceux de personnes qu'ils représentent, sont en cause* ».

Cette formulation très générale a suscité une certaine controverse, laquelle a atteint son paroxysme à la fin de l'année 2000 par la récusation des représentants de la Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS) au sein de la commission de réinsertion professionnelle (CRP) appelée à se prononcer sur le choix de prestataires pour la réalisation de programmes d'emplois temporaires fédéraux. En effet, l'Association pour l'emploi (ASPE) avait déposé dans ce cadre une offre que la CRP avait dès lors à examiner. La CRP a toutefois considéré que le représentant de la CGAS ne pouvait siéger lors du traitement de cet objet dans la mesure où la CGAS exerçait dans les faits un pouvoir prépondérant au sein de ladite association.

La CGAS considérant pour sa part que cette décision remettait fondamentalement en cause la pratique du tripartisme telle que vécue à Genève, le Conseil d'Etat a créé un groupe de travail ad hoc composé de représentants des départements concernés et des partenaires sociaux pour examiner attentivement cette question et lui soumettre, le cas échéant, des propositions de modifications législatives.

Le 1<sup>er</sup> mars 2002, la loi sur l'information du public et l'accès aux documents (RSG : A 2 08 ; ci-après LIPAD) est entrée en vigueur, emportant la modification de 29 lois cantonales, dont la loi concernant les membres des commissions officielles, qui s'est vue dotée d'un nouvel article 3A relatif à la récusation, à la teneur suivante :

*« L'article 15 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'applique à la récusation des membres des commissions. »*

L'article 15 de la loi sur la procédure administrative (RSG : E 5 10 ) se lit quant à lui ainsi :

*« <sup>1</sup>Les dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire concernant les causes de récusation des juges sont applicables par analogie aux membres des juridictions administratives.*

<sup>2</sup>Les membres des autorités administratives appelés à rendre ou à préparer une décision doivent se récuser :

- a) s'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire ;
- b) s'ils sont parents ou alliés d'une partie en ligne directe ou jusqu'au quatrième degré inclusivement, en ligne collatérale ou s'ils sont unis par mariage, fiançailles, adoption ou par des liens nourriciers ;
- c) s'ils représentent une partie ou ont agi pour une partie dans la même affaire ;
- d) s'il existe des circonstances de nature à faire suspecter leur impartialité.

<sup>3</sup>La demande de récusation doit être présentée sans délai à l'autorité. La récusation des membres des juridictions administratives a lieu selon les règles des articles 96 à 101 de la loi sur l'organisation judiciaire.

<sup>4</sup>La décision sur récusation d'un membre d'autorité collégiale est prise par cette autorité en l'absence de ce membre.

<sup>5</sup>Les membres du Conseil d'Etat ou d'un exécutif communal n'ont pas à se récuser dans les affaires non contentieuses concernant des personnes morales, organes ou autorités à l'administration desquelles ils appartiennent en qualité officielle. Dans le cadre des recours au Conseil d'Etat dirigés contre une décision d'un département, le conseiller d'Etat concerné conserve voix consultative au sein du gouvernement. »

On peut considérer que les règles de récusation des commissaires sont désormais clarifiées avec l'entrée en vigueur de la LIPAD, puisque les commissions officielles sont ainsi soumises, non plus à un régime propre, mais aux dispositions générales applicables à l'ensemble des autorités ou juridictions administratives. En revanche, il est apparu au groupe de travail qu'il subsistait un flou juridique quant à la validité formelle des décisions des commissions, flou qui avait pu jouer un rôle dans la contestation de la CGAS, rappelée ci-dessus, et sur son sentiment que le tripartisme était partiellement remis en cause.

Pour l'examen de cette question, il convient dans les faits de distinguer deux types de commissions : celles à caractère tripartite d'une part, celles qui n'ont pas cette caractéristique d'autre part.

Pour ces dernières, la règle d'une décision prise à la majorité des membres présents paraît pouvoir s'imposer en toute logique. Pour les premières toutefois la notion de composition correcte de l'autorité revêt un autre sens.

En effet, c'est ici le vote des délégations qui est prépondérant et non celui des membres des délégations pris individuellement. Il convient par

conséquent de prévoir une règle stipulant que les décisions de telles commissions sont prises à la majorité des délégations la composant, le vote de chaque délégation étant déterminé à la majorité des membres présents de celle-ci.

Cette solution présente en effet l'avantage que le poids de chaque délégation reste le même indépendamment du nombre de membres de celle-ci présents à la séance. La récusation d'un délégué, par exemple, n'affectera pas le groupe auquel il appartient. De même elle ne permettra pas de remettre en cause sur le plan formel la décision de la commission, celle-ci étant désormais prise conformément à une règle clairement stipulée. La formulation proposée offre également un garde-fou au cas où une délégation entière serait absente de la séance, tout en évitant une paralysie du fonctionnement de la commission. Les décisions devant être prises à la majorité des délégations composant la commission – et non pas des délégations présentes –, on s'assure ainsi que le choix aurait été le même si chacun avait été représenté. En d'autres termes, la décision ne sera positive que s'il y a unanimité des deux délégations restantes.

Enfin, une exception permet de déroger à la règle prévue, pour autant qu'elle soit formalisée dans la loi, le règlement ou les statuts spécifiques à la commission concernée.

La modification proposée doit avoir sa source dans une base légale formelle. En effet, les commissions officielles exercent des tâches qui relèvent de la procédure administrative (donner des préavis, prendre des décisions). Leur fonctionnement doit par conséquent être inscrit dans une norme primaire, et non réglementaire.

Par économie de procédure, il paraît plus judicieux de modifier la loi générale qu'est la loi concernant les membres des commissions officielles, plutôt que de modifier chacun des textes concernés. Il s'agit ainsi d'introduire dans cette loi un nouvel article s'appliquant à toutes les commissions officielles dans la mesure où cette question n'est pas déjà réglée dans la base légale propre de la commission. Du point de vue systématique, il apparaît logique de proposer un nouvel article 5B, dans le chapitre II A relatif à la composition des commissions officielles.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

*Date de dépôt : 4 février 2003*

*Messagerie*

## RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ

### **Rapport de M. Christian Grobet**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission législative a traité lors de sa séance du 24 janvier 2003 le projet de loi 8864 modifiant la loi concernant les membres des commissions officielles (A 2 20).

Le projet du Conseil d'Etat propose d'introduire dans cette loi un article 5B nouveau visant à prévoir des modalités particulières de vote au sein des commissions tripartites chargées de formuler des préavis dans le cadre de la délivrance des autorisations de travail. Ces commissions sont formées de représentants de l'Etat et de délégations, comprenant un nombre de membres identique, désignées par les milieux professionnels (syndicats patronaux et syndicats des travailleurs).

Ces commissions fonctionnent différemment que les autres commissions officielles et c'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat propose que les décisions prises par ces commissions « doivent recueillir la majorité des délégations qui les composent, le vote de chaque délégation étant déterminé à la majorité des membres présents de celle-ci ».

Cette disposition vise à régler le cas où un commissaire devrait se récuser, ce qui aurait pour effet de modifier l'équilibre entre les délégations. Il y a lieu de rappeler que les commissions tripartites traitent de nombreux dossiers en une séance et il ne serait pas raisonnable de devoir faire appel au cas par cas à des membres suppléants.

La majorité de la Commission législative considère toutefois que la disposition proposée ne correspond pas au mode ordinaire de fonctionnement des commissions officielles et qu'il paraît donc peu judicieux d'introduire une telle règle dans la loi, ce d'autant plus qu'on peut imaginer qu'en d'autres temps, les membres des commissions tripartites puissent envisager différemment la problématique des majorités lors des votes de la commission.

Certains commissaires ont pensé qu'une solution plus simple pouvait être retenue pour répondre au désir des partenaires sociaux, comme l'adoption par le Conseil d'Etat d'un règlement d'exécution de la loi qui traiterait des modalités de fonctionnement des commissions officielles et, plus particulièrement, des commissions tripartites.

Une proposition de minorité a été faite, qui est reprise dans le présent rapport, sous forme d'un article 4A nouveau qui serait formulé comme suit :

**« Article 4A Commission tripartite (nouveau)**

*Les commissions à caractère tripartite formulant des préavis à l'attention du Conseil d'Etat dans le cadre de l'application de la législation sur le travail, fixent leurs modalités de fonctionnement. »*

En complétant la loi A 2 20 d'une telle disposition, les modalités de fonctionnement des commissions tripartites et les procédures de vote seraient de leur compétence, ce qui devrait permettre d'éviter des contestations à ce sujet.

Au bénéfice de ces explications, la minorité vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à entrer en matière sur le projet de loi 8864 et à remplacer le texte proposé par le Conseil d'Etat par l'amendement proposé ci-dessus.

*Date de dépôt : 10 juin 2003*

*Messagerie*

## RAPPORT DE LA SECONDE MINORITÉ

### **Rapport de M. Alberto Velasco**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

S'il est vrai que ce projet de loi ne règle pas le problème posé à la suite de la récusation des représentants de la Communauté genevoise d'action sociale (CGAS) au sein de la Commission de réinsertion professionnelle (CRP), soit permettre le vote d'une délégation dans une commission tripartite malgré la récusation d'un de ses membres, la commission aurait néanmoins dû entendre les partenaires sociaux avant de refuser l'entrée en matière. Ne serait-ce que pour leur faire part de nos conclusions et entendre leur avis, avant de refuser l'entrée en matière.

Mis à part le fait, comme l'ont rappelé certains commissaires, que le vote de délégation s'assimile au vote par corps ou ordre et introduit le corporatisme qui a été aboli lors de la Révolution française, la solution qui nous est proposée par le département ne règle pas le problème. En effet, si l'on se réfère au litige qui a donné lieu à ce projet, les représentants de la CGAS ont été récusés parce que la CRP a considéré que ces représentants ne pouvaient siéger lors de l'examen d'une offre dans la mesure où ceux-ci exerçaient un pouvoir prépondérant au sein de la l'Association pour l'emploi (ASPE) qui l'avait déposé.

Pour pallier ce problème, le département propose que le vote par délégation soit prépondérant, et non celui des membres des délégations pris individuellement. Une règle stipulant « que les décisions de telles commissions sont prises à la majorité des délégations la composant, le vote de chaque délégation étant déterminé à la majorité des membres présents de celle-ci ».

Or, considérant que les délégués ou représentants dans chaque partie de la commission tripartite représentent un corps et qu'ils sont censés suivre le vote décidé au sein de chaque corps ou partie, récuser un seul des



représentants ne résout pas le problème, car ce sont tous les délégués qui représentent la partie. Par conséquent, c'est la délégation entière qui est de fait récusée.

Fort de ces remarques, et considérant que le département, dans le but d'apporter une solution au problème posé, avait, en concertation avec les autres parties, mis sur pied ce projet de loi, les commissaires socialistes et verts ont proposé avant le vote d'entrée en matière d'entendre les partenaires sociaux. Malheureusement, nous n'avons été suivis, les 5 voix des libéraux, PDC, radicaux, UDC et une abstention AdG, ont eu raison de trois voix des Socialistes et Verts. Je dis malheureusement, car l'audition aurait permis non seulement de leur faire part, à ce stade de nos travaux, de nos conclusions mais, compte tenu de leurs remarques, nous aurions pu amender ce projet en commission afin que la question de la récusation trouve une issue satisfaisant toutes les parties en prenant en considération la notion de commission tripartite.

En conclusion, Mesdames et Messieurs les députés, fort des remarques qui vous ont été exposées ci-dessus, **je sollicite le renvoi en commission** de ce projet afin que les travaux, interrompus, puissent aboutir.